

00008735

11 AOUT 2025

LETTRE-CIRCULAIRE CONJOINTE N° _____/LC/MINFI/MINDDEVEL DU _____
relative à la préparation des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2026.

Le Ministre des Finances

et

Le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local

A

Mesdames et Messieurs

- les Gouverneurs de Région;
- les Présidents des Conseils Régionaux ;
- les Présidents des Conseils Exécutifs Régionaux ;
- les Préfets ;
- les Maires de Ville ;
- les Maires des Communes d'Arrondissement ;
- les Maires des Communes.

1. La présente lettre-circulaire conjointe est relative à la préparation des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) pour l'exercice 2026.
2. Elle décline le contexte macroéconomique, fixe les objectifs de l'action publique locale, ainsi que les dispositions pratiques qui encadrent la préparation des budgets des CTD au titre de l'exercice 2026.
3. Elle est conforme, notamment aux dispositions des textes ci-après :
 - le Code Général des Impôts ;
 - la loi n°2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale ;
 - la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
 - la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
 - la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
 - la loi n°76/004 du 08 juillet 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°74/78 du 05 décembre 1974 relatives au contrôle

- des Ordonnateurs, Gestionnaires et Gérants de crédit publics et des entreprises d'Etat ;
- la loi n°74/78 du 05 décembre 1974 relative au contrôle des Ordonnateurs, Gestionnaires et Gérants de crédit publics et des entreprises d'Etat ;
 - le décret n°2025/01081 du 17 juin 2025 fixant les règles régissant le processus de maturation des projets d'investissement public ;
 - le décret n°2021/3353/PM du 17 juin 2021 fixant la Nomenclature Budgétaire des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
 - le décret n°2021/3352/PM du 17 juin 2021 fixant le Plan Comptable des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
 - l'arrêté n°0000314/MINFI du 25 mars 2025 portant création des Centres de Fiscalité Locale et des Particuliers ;
 - l'arrêté conjoint n°00031/AC/MINDDEVEL/MINFI du 03 mars 2021 fixant le calendrier budgétaire des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
 - la circulaire n°00000992/MINFI/MINDDEVEL du 04 juillet 2025 précisant les modalités d'application de la loi n°2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale ;
 - l'instruction conjointe n° 00007/IC/MINFI-MINDDEVEL du 31 janvier 2023 relative à la préparation et à l'élaboration des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
 - l'instruction conjointe n°0000929/MINFI/MINDDEVEL du 14 septembre 2023 relative à la tenue de la comptabilité générale des Collectivités Territoriales Décentralisées.
4. En outre, elle s'inscrit en droite ligne des orientations de la politique budgétaire définie par le Président de la République, à travers la Circulaire n°001 du 18 juillet 2025 relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2026.

I. DISPOSITIONS GENERALES

5. Le processus de préparation des budgets des CTD pour l'exercice 2026, s'inscrit dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la politique de développement économique, social et culturel de la Nation, sous-tendue par la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30). De même, il intervient dans un contexte caractérisé par : (i) la persistance des crises endogènes et exogènes ; (ii) la poursuite de la mise en œuvre du Plan Présidentiel de Reconstruction et de Développement des Régions affectées par les crises sécuritaires ; et (iii) le renouvellement en perspective des Organes Exécutifs des CTD.
6. La préparation des budgets des CTD pour l'exercice 2026, vise à les doter des **budgets d'impact socio-économique**, notamment à travers l'exécution des

k

projets à fort potentiel de croissance. Aussi, un accent particulier doit être mis sur le renforcement de la cohésion sociale et l'approfondissement du processus de décentralisation, dans l'optique de promouvoir la bonne gouvernance dans la gestion des Finances Locales.

7. L'élaboration des budgets des CTD pour l'exercice 2026 doit se faire en mode programme, aussi bien dans le processus de préparation que dans la présentation, conformément aux exigences de la réforme des finances publiques. Par ailleurs, les budgets des CTD doivent être accompagnés des annexes prévues aux articles 418 et 420 de la loi portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.
8. En tout état de cause, les budgets des CTD pour l'exercice 2026 doivent garantir la continuité du service public telle que prescrite par la gouvernance administrative.

II. DU CONTEXTE MACROECONOMIQUE

A- Au plan International

9. La préparation des budgets des CTD au titre de l'exercice 2026, s'inscrit dans un contexte économique international caractérisé par une reprise modérée et des incertitudes persistantes, en lien principalement avec :
 - les conflits en Ukraine et au Moyen-Orient, qui continuent de perturber les chaînes d'approvisionnement mondiales et d'affecter les marchés de l'énergie et des matières premières ;
 - le maintien, par les banques centrales, des conditions financières restrictives, à travers les taux d'intérêts élevés, malgré l'assouplissement des politiques monétaires, qui sont observés dans de nombreuses économies avancées;
 - le renforcement de la fragmentation géoéconomique, marqué par une augmentation des mesures protectionnistes et des tensions commerciales, notamment aux Etats-Unis, avec pour conséquences des restrictions sur les échanges internationaux et les flux d'investissements ;
 - la dégradation des conditions climatiques, comme en témoigne la fréquence accrue des événements météorologiques extrêmes, qui impactent négativement les rendements agricoles et la sécurité alimentaire, notamment dans les pays en développement.
10. Selon les perspectives de l'économie mondiale publiées en avril 2025 par le Fonds Monétaire International (FMI), la croissance mondiale ralentirait de nouveau en 2025, en raison des fortes incertitudes qui pèsent sur l'environnement



économique mondial. En effet, le taux de croissance de l'économie mondiale est projeté à 2,8% en 2025, contre 3,3% en 2024 et 3,5% en 2023. Ce ralentissement serait également observé dans l'ensemble des grands groupes économiques.

11. S'agissant des prix, après les niveaux élevés observés ces dernières années, l'inflation connaît un net recul s'établissant à 5,7% en 2024, contre 6,7% en 2023 et 8,7% en 2022. Elle est projetée à 4,3% en 2025, en lien avec les effets escomptés de la politique monétaire restrictive mise en place par les banques centrales.
12. En 2026, le FMI prévoit une reprise modérée de l'activité économique avec un taux de croissance estimé à 3,0% au niveau mondial. L'inflation devrait s'établir à une moyenne de 3,6 % à l'échelle mondiale.
13. La baisse des cours du pétrole brut devrait se poursuivre en 2025, avec une moyenne annuelle projetée à 66,94 dollars le baril, contre 79,17 dollars en 2024. Cette diminution reflète une demande mondiale modérée et une offre relativement stable. De plus, les prix des produits de base hors combustibles augmenteraient de 2,5% en 2025, en raison notamment de la hausse des prix des produits agricoles et des métaux.

B- Au plan communautaire

14. Le FMI projette la croissance économique à 2,4% en 2025, contre 2,9% en 2024, sous l'effet de la baisse des prix des hydrocarbures et des aléas climatiques.
15. Pour ce qui est de l'inflation dans la zone CEMAC, elle devrait baisser à 3,2% en 2025, contre 3,9% en 2024. Elle est projetée à 3,0% en 2026.

C- Au plan national

16. L'économie camerounaise se consoliderait en 2025, avec un taux de croissance projeté à 3,9%, contre 3,5% en 2024. Cette amélioration serait portée par le secteur non pétrolier (+4,1%), qui serait plus dynamique, en lien avec la reprise des investissements publics et privés, ainsi que la stabilisation de l'inflation autour de 3,8%.
17. Le secteur pétrolier resterait en recul (-4,3%), mais cette contraction serait nettement atténuée par rapport à 2024. Les déficits budgétaire et extérieur seraient maintenus sous contrôle, avec un solde budgétaire global de -0,8% du PIB et un déficit du compte courant de 3,2% du PIB, dans un contexte de consolidation macroéconomique.



18. S'agissant des prix, l'inflation a reculé à 4,5% en 2025, après les 7,4% enregistrés en 2023, suite au réajustement des prix des carburants et aux effets induits sur d'autres produits de consommation courante. Pour l'année 2025, les projections indiquent une poursuite de la tendance à la baisse de l'inflation, avec un taux prévu à 3,8%. Cette modération serait soutenue par les effets différés des politiques monétaires restrictives mises en œuvre par la BEAC, la stabilisation des prix mondiaux des matières premières, ainsi que l'impact des mesures nationales de lutte contre la vie chère, prises par le Gouvernement.
19. En 2026, les perspectives macroéconomiques demeurent positives, en lien avec la mise en œuvre de la SND30 qui devrait favoriser la transformation structurelle de l'économie et soutenir la croissance. Cependant, il existe de nombreux risques de dégradation de la performance, notamment ceux liés : (i) aux politiques commerciales protectionnistes ; (ii) à la baisse de la demande mondiale ; (iii) aux resserrements des conditions de financement et la réduction des cours des produits de base ; (iv) à la persistance des problèmes sécuritaires et (v) aux chocs liés aux changements climatiques.

D- Au plan local

20. La croissance économique devrait être portée en 2026 par les entreprises relevant de toutes les branches socio-économique, mais principalement celles du secteur primaire. Quant aux entreprises des secteurs secondaire et tertiaire, elles favorisent généralement autour d'elles, dans les Communes où elles sont implantées, le développement d'autres activités économiques. Toutefois, il convient de relever que ces différents secteurs font face à de nombreuses contraintes, notamment climatiques, énergétiques infrastructurelles et sécuritaires.
21. Par secteurs d'activités, les évolutions ci-après sont attendues dans les différentes branches concernées :
- **Secteur primaire** : « sylviculture et exploitation forestière » (taux de croissance de +1,8% estimé en 2025 et +2,8% projetée en 2026) ; « pêche et pisciculture » (+4,2% et +4,4%), « élevage et chasse » (+3,7% et +3,7%), « agriculture des produits vivriers » (+3,6% et +3,3%) et, « agriculture industrielle et d'exportation » (+6,2% et +4,8%).
 - **Secteur secondaire** : « Bâtiments et Travaux Publics » (+4,6% et +4,7%) ; « autres industries manufacturières » (+3,4% et +4,4%) ; « production et distribution d'électricité » (+4,8% et +5,5%) ; « industries agro-alimentaires »



(+4,2% et +4,9%) ; « production et distribution d'eau et assainissement » (+4,4% et +4,4%) ;

- **Secteur tertiaire** : « commerce et réparation de véhicules » (+3,6% et +3,7%) ; « transports, entrepôts et communications » (+3,1% et +3,8%) ; « restaurants et hôtels » (+5,3% et +5,1%) ; « éducation » (+4,6% et +5,0%) et ; « santé et action sociale » (+3,5% et +3,1%).

22. En outre, plusieurs projets et programmes sont mis en œuvre sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'améliorer la production agricole, d'accroître la production des produits et denrées d'origine animale, d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer les revenus des producteurs. Ces projets concernent tous les secteurs. Il s'agit, entre autres :

- **Pour le secteur primaire :**

La poursuite du Projet d'aménagement de 15 280 ha de périmètre hydro agricole dans l'Adamaoua, la poursuite du Programme d'aménagement des terres et d'installation des grands producteurs dans la « plaine centrale agro parc », dont la première phase porte sur l'aménagement de 200 000 ha de terres agricoles et l'installation de 40 grands producteurs dans les départements du Mbéré, du Djérem et du Mbam et Kim ; l'extension de l'utilisation de la plateforme FODECC-EDEN RED, en vue de faciliter l'accès des producteurs aux intrants pour l'ensemble des spéculations agricoles ; le renforcement de l'encadrement des producteurs, à travers la mise en œuvre du Projet de Promotion de la Filière Pisciculture Continentale (PROFIP) ; le Projet de Développement des Chaînes de Valeurs de l'Elevage et de la Pisciculture (PDCVEP) ; le Projet de Développement des Chaînes de Valeurs Riz (RVCDP) ; la construction de deux usines d'huile et d'Hévéa par la CDC ; le Projet de Développement Durable de la Chaîne de Valeur Manioc au Cameroun ; le Projet de Développement des Ceintures Agricoles autour des grandes villes du Cameroun ; le démarrage du projet d'aménagement de 10 000 ha de zones hydro-agricoles dans la localité de Logone Birni ; le Projet de Développement des Chaînes de Valeurs Agricoles (PD CVA) pour les Régions du Centre, de l'Est, du Littoral, du Sud, et du Sud-Ouest ; le Projet National d'Amélioration de la Production des Cultures Maraichères (PNAPCM) qui s'étale dans les Régions du Centre, de l'Est, de l'Extrême-nord, du Littoral, de l'Ouest, du Sud et du Sud-Ouest.

- **Pour le secteur secondaire :**

La construction de la ligne de transport d'électricité 400KV Nachtigal-Bafoussam, l'aménagement hydroélectrique et lignes associées de Kikot (500MW); Grand Eweng (1034MW) ; le Projet d'Electrification par Système

✍

Photovoltaïque dans 200 localités ; le Projet de Construction des Lignes de Transport Electrique 225KV Ebolowa-Kribi et 90KV Mbalmayo-Mekin ; le Projet de Construction et de Réhabilitation de la Station d'Adduction d'Eau Potable de Japoma, le Projet d'Alimentation en Eau et Assainissement en Milieu Rural au Cameroun (PAER-MRU) ; la poursuite de la mise œuvre du projet d'exploitation des minerais de fer de Mbalam-Nabeba, Kribi-Lobé et Bipindi-Grand Zambi ; le Projet de Reconfiguration, d'Extension et de Modernisation du Système d'Approvisionnement en Eau potable dans les villes de Douala et Yaoundé et la construction du port en eau profonde de Limbé.

- Pour le secteur tertiaire :

L'aménagement de la zone industrielle intégrée au Port en eau profonde de Kribi ; le relèvement des capacités opérationnelles du Chantier Naval et la réalisation de la phase 2 du Yard pétrolier de Limbé ; la réhabilitation de la SONARA ; l'opérationnalisation des zones économiques et des technopoles, à l'instar de celui de Ouassa Babouté (Tabéné) et l'aménagement des aéroports de Bertoua, Tiko et Kribi.

23. Dans le but d'encourager les différents acteurs et secteurs de l'économie nationale, plusieurs mesures de soutien sont prises par le Gouvernement, notamment : (i) l'extension aux PME distributeurs du régime allégé d'acompte sur la marge , jusqu'alors réservé exclusivement aux grandes entreprises assujetties au régime réel, afin de consolider leur trésorerie et d'améliorer l'équité fiscale ; (ii) l'exonération de la TVA des farines produites localement ; (iii) l'institution d'un droit d'accises ad valorem au taux réduit de 12,5% sur les stylos à bille importés ; (iv) l'adoption des mesures d'exonération des droits et taxes de douanes à l'importation des pièces de rechange destinées aux entreprises installées dans les zones de développement prioritaires ; (v) l'institution d'un abattement de 50% des droits et taxes de douane à l'importation des matières premières destinées aux entreprises installées dans les zones de développement prioritaires ; (vi) l'adoption des mesures d'exonération des droits et taxes de douane en guise de soutien à certains secteurs prioritaires, notamment l'agriculture, l'élevage, la pêche, la pisciculture, la santé humaine et vétérinaire , la transformation poussée du bois, et le matériel médical.
24. En ce qui concerne les prix, l'inflation est majoritairement alimentée par la hausse des prix des biens et services locaux. Les produits locaux ont enregistré une augmentation de 4,5%, contre une hausse de 3,8% pour les produits importés. En outre, les produits vivriers, essentiels à la consommation quotidienne, n'ont pas échappé à cette tendance. Ils ont vu leurs prix augmenter en raison de plusieurs facteurs, tels que : la hausse des prix des engrais, des semences et d'autres intrants

R

agricoles importés, les conditions climatiques, ainsi que l'augmentation des coûts de transport et de logistique, qui pèsent directement sur les producteurs et, *in fine*, sur les consommateurs.

25. Suivant les Régions, les taux d'inflation varient considérablement d'une région à l'autre, allant de 2,2% à Bertoua, à 5,9% à Maroua. Les villes les moins touchées sont : Bertoua (2,2%) ; Garoua (3,0%), et Ngaoundéré (3,4%) ; tandis que les plus touchées sont : Maroua (5,9%), Bamenda (4,9%), Buea (4,4%), Douala (4,3%), Bafoussam (4,2%) et Ebolowa (4,1%). Ces disparités régionales s'expliquent principalement par des variations dans les coûts de transport, la disponibilité des produits, ainsi par les particularités des chaînes d'approvisionnement propres à chaque zone géographique.
26. Le taux d'inflation sous-jacent (les produits pétroliers, le gaz domestique et les produits frais) se situe à 2,6%, indiquant que la dynamique inflationniste actuelle ne se limite pas aux seules variations des prix des produits frais ou de l'énergie. Elle traduit également des hausses dans d'autres composantes du panier de consommation. Néanmoins, les prix des produits frais continuent d'augmenter, avec une progression de 11,3%, tandis que les prix de l'énergie ont flambé de 5,8%.
27. Par ailleurs, il convient de relever que les prix du cacao ont franchi la barre de 5000 FCFA le kilogramme au début de l'année 2024, et se sont maintenus autour de ce montant en 2025. Cela devrait encore être le cas en 2026, compte tenu de la politique du Gouvernement de poursuivre les efforts engagés, afin que la situation dans le secteur du cacao continue de s'améliorer et à profiter à l'ensemble des producteurs sur le territoire national.
28. A titre de rappel, les bassins de production se trouvent dans huit (08) régions du pays, à savoir : l'Adamaoua, le Centre, le Littoral, l'Est, le Nord-Ouest, l'Ouest, le Sud et le Sud-Ouest ; et les mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir la qualité du cacao produit localement se poursuivent. Il s'agit notamment : (i) du paiement régulier de la prime qualité aux paysans produisant le cacao de grade 1 ; (ii) de la construction et de l'entretien des centres d'excellence, qui permettent de garantir le processus de qualité du cacao et ; (iii) des subventions directes aux paysans dans le cadre du guichet producteur, à travers le Fonds de Développement des filières Cacao et Café (FODECC).
29. En outre, les prix de la banane plantain ont considérablement augmenté depuis le premier trimestre 2025, affectant ainsi négativement le panier de la ménagère. En effet, la banane plantain est un aliment de base au Cameroun, l'une des denrées

les plus consommées. Pour y remédier, la filière vise une hausse progressive de la production pour atteindre de 10 millions de tonnes d'ici 2035, dans le cadre de la stratégie d'import-substitution du Gouvernement. L'objectif de cette stratégie est de renforcer l'autonomie économique du pays et de réduire sa dépendance aux importations des denrées alimentaires. L'augmentation de la production vise à renforcer l'agro-industrie et à créer des emplois. Pour soutenir les producteurs, le Gouvernement les accompagne à travers des financements, des formations et la fourniture de semences de qualité.

III. DES OBJECTIFS DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE

30. L'action publique locale en 2026 doit poursuivre les objectifs de promotion du développement, ainsi que le renforcement de la gouvernance locale, dans l'optique d'améliorer le cadre et les conditions de vie des populations. En outre, elle doit avoir un impact socio-économique au sein des CTD de par leur positionnement comme pôles de croissance économique, dans le strict respect des compétences à elles transférées.
31. L'action publique locale doit également mettre l'accent sur la participation citoyenne, notamment par la prise en compte des priorités des populations en matière des services sociaux de base, d'infrastructures et d'énergie dans les choix de projets à inscrire au budget. De même, elle doit participer au renforcement de la cohésion sociale, à travers la mise en place des interventions inclusives et pourvoyeuses d'emplois.
32. Par ailleurs, en vue d'atteindre les Objectifs de Développement Durable (ODD), particulièrement la promotion de la diversité, de l'inclusion et le respect des principes d'égalité et d'intégration, les budgets des CTD doivent prendre en compte les considérations sensibles au climat et au genre, notamment du sexe, de l'âge, des personnes vulnérables, des déplacés internes, des minorités ainsi que des réfugiés. Lesdits budgets doivent être en cohérence avec les instruments de cadrage et de planification.
33. L'action publique locale doit *in fine*, tenir compte de toutes ces exigences dans l'ensemble de ses axes, plus précisément : (i) le renforcement de la gouvernance et de l'administration ; (ii) l'amélioration de l'offre des services sociaux de base ; (iii) la promotion du développement économique et la protection de l'environnement ; ainsi que (iv) la promotion de la citoyenneté, de la culture, des sports, du tourisme et de l'appui à la jeunesse.



34. En matière de renforcement de la gouvernance et de l'administration, les acquis doivent être pérennisés et des efforts supplémentaires envisagés. A ce titre, un accent particulier doit être mis sur l'amélioration de la transparence et l'assainissement de la gestion des finances locales, à travers les actions suivantes:

- la mise en cohérence des actions et activités relevant des programmes des CTD avec les politiques publiques nationales ;
- l'élaboration des outils budgétaires permettant les projections de ressources, de coûts, de flux de trésorerie, ainsi que l'intégration de stratégies d'allocations de ressources pour maximiser les rendements tout en minimisant les risques ;
- l'adoption d'une approche pluriannuelle des dépenses et des recettes définies dans les documents de cadrage, sans altérer l'équilibre budgétaire ;
- l'élaboration méthodique des documents de cadrage budgétaire, en l'occurrence le Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT) et le Cadre de Dépense à Moyen Terme (CDMT), suivant les exigences méthodologiques appropriées, en tenant compte, notamment du plan de développement, des éléments de financement, ainsi que du niveau global d'endettement financier de la Collectivité Territoriale Décentralisée et de ses établissements publics ;
- la prise en compte des projets émanant des comités de quartiers ou de villages ;
- le respect des principes budgétaires;
- la gestion rationnelle des ressources matérielles et patrimoniales ;
- la rationalisation des ressources humaines en privilégiant la performance et les compétences, tout en mettant un accent sur le renforcement des capacités des personnels, conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'interdiction, en attendant la définition des modalités y relatives par voie réglementaire, de tout recrutement par les Conseils Régionaux ;
- le respect de la réglementation en vigueur en matière de budgétisation des rémunérations, des indemnités et autres avantages de personnels et des élus locaux;
- la mise en place des services de police municipale, conformément au décret n°2022/354 du 09 août 2022 fixant les modalités d'exercice de la police municipale, dans la limite des ressources locales et des besoins de la municipalité ;
- la mise en œuvre des plans d'apurement des dettes salariale, commerciale, fiscale et sociale envers des tiers, ainsi que la budgétisation des autres dépenses obligatoires prévues par la loi ;
- la réduction des allocations budgétaires dédiées à la prise en charge des litiges. A cet effet, les CTD doivent éviter de façon générale toutes situations susceptibles de grever leurs ressources ;

R

- la mise en place des systèmes d'audits, de suivi-évaluation y compris toute autre forme de contrôle des actions et activités locales ;
- l'organisation, avant le vote du budget, du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) visant à examiner les documents de cadrage budgétaire préparés sous l'autorité des exécutifs, conformément aux exigences légales ;
- la prise en compte des conclusions issues du Débat d'Orientation Budgétaire et des consultations citoyennes ;
- l'optimisation du fonctionnement des services administratifs relevant de la collectivité territoriale décentralisée ;
- la contribution à l'opérationnalisation des Centres de Fiscalité Locale et des Particuliers, à travers la mise à disposition des fichiers des contribuables ;
- la mise en application effective des dispositions relatives à la loi portant fiscalité locale, en l'occurrence la mise en place des Unités de Suivi de la Fiscalité Locale ;
- la budgétisation des ressources nécessaires pour le fonctionnement effectif des Unités de Suivi de la Fiscalité Locale, et les campagnes d'actualisation du fichier des contribuables ;
- la constitution et la sécurisation des réserves foncières.

35. En matière d'amélioration de l'offre des services sociaux de base, il s'agit de :

- renforcer l'offre en matière de santé à travers l'amélioration, la maintenance et l'entretien des infrastructures, ainsi que la poursuite du relèvement du plateau technique des formations sanitaires relevant de la compétence des CTD ;
- promouvoir l'égal accès à tous aux services d'état civil, notamment par la poursuite de la sensibilisation des populations pour l'enregistrement des faits d'état civil, d'une part, et par l'application effective du principe de gratuité dans l'établissement de tous les actes d'état civil, d'autre part ;
- inscrire dans leurs budgets respectifs des ressources nécessaires à la mise en application effective des dispositions relatives à la loi de n°2024/016 du 23 décembre 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits de l'état civil, en l'occurrence les ressources nécessaires à la formation du personnel de la CTD ;
- se doter des infrastructures relatives à la digitalisation de leur service d'état civil, conformément aux lois et règlements ;
- renforcer l'accès à l'éducation, en mettant un accent sur l'éducation inclusive, qui intègre les personnes socialement vulnérables, notamment les enfants vivant avec un handicap ou issus de parents handicapés, les déplacés internes, les personnes démunies, les minorités, et les populations autochtones vulnérables ;

- poursuivre la construction des points d'adduction d'eau potable afin d'étendre l'accès à l'eau potable dans les zones rurales et périurbaines ;
- promouvoir la formation technique et professionnelle pour toutes les différentes couches sociales (adultes, jeunes, hommes, femmes, personnes à mobilité réduite) ;
- veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de gestion des ordures ;
- mobiliser les populations, associations et comités de quartiers ou de villages pour conduire les opérations de pré-collecte et de collecte des ordures ménagères.

36. En matière de développement économique et de protection de l'environnement, il est question de :

- développer le tissu économique local tout en protégeant l'environnement et les ressources naturelles. A cet effet, il s'agira notamment de prendre les mesures nécessaires pour juguler les feux de brousse, les abattages non contrôlés de bois pour les CTD disposant des forêts communales et communautaires, et promouvoir les activités de reboisement ;
- renforcer le caractère inclusif de la croissance économique, en privilégiant l'approche Haute Intensité de Main d'Œuvre (HIMO) et le développement local dans la conception et la réalisation des projets d'investissement ;
- mettre sur pied un mécanisme de promotion de l'agriculture en milieu rural ou urbain en facilitant la disponibilité et l'accès à tous aux intrants agropastoraux ;
- promouvoir la consommation des produits locaux à travers l'organisation des foires d'échanges, d'exposition et de vente des produits locaux ;
- réhabiliter et assurer la maintenance des infrastructures existantes ;
- planifier et aménager les espaces dans les CTD en vue de favoriser d'une part, l'implémentation de l'agriculture de seconde génération et d'accroître l'offre locale des biens et des produits vivriers, et d'autre part, de renforcer les capacités de stockage, de conditionnement et de distribution des denrées alimentaires ;
- promouvoir les conditions de création d'emplois ;
- promouvoir les activités génératrices de revenus ;
- renforcer la contribution des femmes et des jeunes au développement socio-économique en soutenant notamment l'entrepreneuriat féminin en milieu rural ;
- encourager et faciliter la création des coopératives et des groupements d'intérêt communautaire ;

K

- prévoir des ressources budgétaires pour des projets de transition énergétique (solaire, biogaz, rénovation énergétique des bâtiments publics) et d'économie circulaire ;
- prévoir des crédits pour la mise en place d'outils numériques modernes en vue de faciliter la planification urbaine, la dématérialisation des procédures pour un meilleur suivi des services rendus ;
- développer des projets bancables, avec un accompagnement technique à l'effet de solliciter des financements innovants, complémentaires aux transferts de fiscalité et dotations classiques, conformément à la réglementation en vigueur ;
- s'assurer de la sécurisation des systèmes d'informations locaux et la protection des données personnelles des citoyens ;
- élaborer ou actualiser les schémas d'aménagement locaux et sécuriser les réserves foncières pour maximiser les retombées économiques et sociales.

37. En matière de promotion de la citoyenneté, de la culture, des sports, du tourisme et d'appui à la jeunesse, il s'agit de mener les actions visant :

- l'encadrement de la jeunesse à travers l'éducation civique et l'organisation des campagnes de sensibilisation sur les dangers liés à la consommation des stupéfiants ;
- la promotion et la création des centres de formation des arts et métiers en vue de l'insertion socioprofessionnelle et l'auto-emploi des jeunes ;
- la promotion et la création des espaces de loisirs et des camps de vacances ;
- la promotion du sport à travers la création et la construction des infrastructures sportives ;
- la promotion d'un environnement socio-culturel favorable au respect des droits des hommes et des femmes ;
- la promotion et la valorisation de la culture, des arts et des langues nationales à travers notamment l'organisation des foires/soirées culturelles et artisanales ;
- la promotion de l'entrepreneuriat jeune ;
- la prévention de la violence en milieu urbain, et le soutien aux initiatives des jeunes dans les quartiers défavorisés.

IV. DES DISPOSITIONS PRATIQUES POUR LA PRÉPARATION DES BUDGETS

- 38.** Les CTD doivent dans le cadre de la préparation des budgets pour l'exercice 2026, veiller au strict respect des principes budgétaires, en valorisant les



potentialités locales, afin d'assurer une mobilisation optimale des ressources, tout en veillant à la qualité de la dépense.

A- En matière de recettes

39. Les prévisions de recettes doivent faire l'objet d'une évaluation réaliste, sur la base :

- des objectifs et de recouvrement des recettes fiscales issues de l'application effective de la loi portant fiscalité locale ;
- de la collecte des recettes non fiscales ;
- de la revue des recettes mobilisées antérieurement, qui tient compte de l'analyse de l'évolution passée des recettes mobilisables ;
- des restes à recouvrer qui correspondent aux recettes émises et non recouvrées par le comptable de la CTD pour diverses raisons ;
- des indicateurs de croissance au plan local concernant les secteurs primaire, secondaire et tertiaire.

40. Les Services fiscaux de l'Etat et les CTD doivent systématiser la tenue des concertations, en vue de l'élaboration des prévisions réalistes. De même, ils doivent collaborer avec les administrations sectorielles, afin d'explorer les nouvelles niches de recettes.

41. La priorité demeure la mobilisation optimale des recettes, tout en assurant, en relation avec les services compétents de l'Etat, un meilleur accompagnement de l'économie locale, à travers l'encadrement des petites et moyennes entreprises, afin de faire face aux répercussions économiques issues des crises exogènes et endogènes.

42. Les transferts de recettes fiscales affectées aux Régions seront effectifs dès l'exercice 2026 et de manière progressive, conformément aux dispositions de la loi portant fiscalité locale.

43. Les ressources des CTD sont composées des recettes fiscales, du produit de l'exploitation du domaine et des services, des dotations et des subventions, ainsi que des autres recettes.

a- Des recettes fiscales et du produit de l'exploitation du domaine et des services

44. Les recettes fiscales des CTD sont constituées de l'ensemble des prélèvements obligatoires effectués à leur profit par les Services fiscaux de l'Etat, ainsi que celles mobilisées à titre transitoire par les comptables des CTD.



45. Les recettes prévues au titre de l'exploitation du domaine et des services sont constituées des revenus du domaine public régional ou communal, des revenus du domaine privé régional ou communal et des revenus issus des prestations.

b- Des dotations et des subventions

46. La Dotation Générale de la Décentralisation (DGD) au titre de l'exercice 2026, inscrite dans les budgets des départements ministériels concernés, doit faire l'objet de déclinaison en recettes dans les budgets des CTD.
47. La Dotation Générale de Fonctionnement (DGF) allouée par les Communautés Urbaines aux Communes d'Arrondissement demeure obligatoire. À cet effet, les Communautés Urbaines doivent provisionner des ressources pour son reversement effectif aux Communes d'Arrondissement.
48. Les modalités d'indexation, de répartition et de reversement de la DGF doivent être conformes à l'arrêté n°000011/A/MINDDEVEL du 16 février 2021, modifié et complété par l'arrêté n°000130/A/MINDDEVEL du 16 juin 2022.
49. La Dotation Générale de Fonctionnement à reverser par les Communautés Urbaines constitue une ressource pour les Communes d'Arrondissement et doit être inscrite dans leurs budgets.
50. En ce qui concerne les subventions, toute ressource provenant de l'État ou de tout autre organisme public doit impérativement être inscrite dans les budgets des CTD, sur la base des conventions ou accords formels entre les CTD et lesdites administrations.

c- Des autres recettes

51. Les autres recettes des CTD, notamment forestières, fauniques, des pêches, d'élevages, du cadastre, des mines et les dividendes doivent être budgétisées sur la base des documents contractuels dûment signés et de la moyenne des réalisations figurant aux comptes administratifs approuvés des trois (03) derniers exercices.
52. Les CTD et leurs établissements doivent informer les Ministres chargés, respectivement des CTD, des finances, des relations extérieures et des investissements, de tout financement qui leur sont apportés en matière de coopération décentralisée, de leurs actions extérieures, ainsi que des différents partenariats avec les organismes privés, conformément à la réglementation en vigueur. La même obligation d'information incombe aux divers partenaires indiqués, y compris les bailleurs de fonds internationaux.



53. Toute ressource issue de la coopération décentralisée et des partenariats doit impérativement être inscrite dans les budgets des CTD, sur la base des conventions ou accords formels régulièrement signés entre les CTD et lesdits partenaires.
54. Les dons, les legs et les fonds de concours doivent faire l'objet d'une délibération approuvée, avant acceptation et inscription dans le budget, préalablement à leur utilisation. Toutefois, les exécutifs des CTD peuvent accepter des dons ou legs, à titre conservatoire et formuler la demande d'autorisation à l'organe délibérant avant leur utilisation.

B- En matière de dépenses

55. Les choix budgétaires doivent être orientés vers la recherche d'une plus grande efficacité de la dépense, de l'amélioration de la qualité du service public local, à travers une allocation, ainsi qu'une gestion transparente et efficiente des fonds publics. Un accent particulier doit être mis sur les dépenses visant à satisfaire une plus grande tranche de la population.
56. Les prévisions de dépenses doivent être faites Toutes Taxes Comprises (TTC) et en adéquation avec le niveau réel des recettes propres générées par les CTD, des ressources allouées par l'État, ainsi que des différentes sources de financement à recevoir des partenaires.
57. Les CTD doivent prioritairement inscrire dans leurs budgets 2026, des crédits pour la prise en charge des Restes à Réaliser (RAR) des exercices 2025 et antérieurs. Les RAR sont constitués des restes à payer et des Dépenses Engagées Non Ordonnancées (DENO).
58. Les restes à payer représentent les dépenses régulièrement prises en charge par le comptable public, sur des crédits budgétaires ouverts, mais dont le paiement n'a pu se faire avant la clôture de l'exercice comptable. Les DENO quant à elles, représentent les dépenses régulièrement engagées et liquidées sur des crédits budgétaires ouverts, mais dont l'ordonnancement n'a pu se faire avant la clôture de l'exercice budgétaire.
59. Un **quota minimal** de 30% du volume global des arriérés et des dettes des CTD doit être budgétisé au titre de l'exercice 2026, sans pour autant déséquilibrer l'exécution du budget.
60. Pour garantir la production des comptes et la restitution des informations budgétaires, des crédits doivent être alloués pour l'élaboration et la confection des comptes administratifs, des comptes de gestion, le déploiement des travaux



d'inventaire, ainsi que la production des états financiers dans la limite du seuil prévu par la réglementation en vigueur.

61. Les CTD doivent allouer des crédits budgétaires au recensement, à la valorisation et à l'intégration de leurs actifs immobilisés (terrains, immeubles, meubles, matériels roulants, ouvrages, œuvres d'art, progiciel...) et leurs passifs (dettes financières, litiges...), afin de maîtriser et de constituer le sommier de leur patrimoine.
62. Dans le cadre de l'apurement de la dette flottante de l'Etat et de ses démembrements, auditée sur la période 2000-2019, la composante dette commerciale des CTD fera l'objet de prise en charge partagée à hauteur de 70% pour l'Etat et 30% pour la CTD débitrice. La quote-part de 30% à supporter par les CTD concernées, fera l'objet d'un prélèvement à la source sur la Dotation Générale de la Décentralisation au titre de l'exercice 2026.
63. La budgétisation des ressources pour les projets en cours, doit être prioritaire, de manière à permettre leur achèvement dans les délais prévus.
64. Les dépenses des CTD sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

a- Des dépenses de fonctionnement

65. Les dépenses de fonctionnement sont celles liées au fonctionnement des services et qui se renouvellent sans incidence sur le patrimoine. Elles permettent à la collectivité territoriale décentralisée de faire face à ses charges et obligations courantes.
66. Les représentants de l'Etat et les CTD doivent veiller à ce que les montants de crédits votés correspondent aux besoins réels et prioritaires de fonctionnement, tout en respectant les ratios suivants, fixés par la loi portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées :
 - *Pour les Régions* : les dépenses de fonctionnement **ne doivent pas excéder** un taux de 40% des dépenses totales et les dépenses de personnels **ne doivent pas excéder** un taux de 30% des dépenses de fonctionnement ;
 - *Pour les Communes* : les dépenses de fonctionnement **ne doivent pas excéder** un taux de 60% des dépenses totales et les dépenses de personnel **ne doivent pas excéder** un taux de 35% des dépenses de fonctionnement.
67. Les CTD doivent inscrire dans leurs budgets les ressources nécessaires à la prise en charge de toutes les dépenses obligatoires prévues par la législation en vigueur.

K

68. Les recrutements projetés doivent tenir compte du besoin réel des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que des disponibilités budgétaires. La prise en charge des personnels recrutés (salaires et autres avantages servis au personnel) doit se faire dans la limite des plafonds autorisés pour les dépenses de personnel et être adossée sur un plan de recrutement annuel réaliste.
69. La budgétisation de la prise en charge de la quote-part des CTD pour les prestations d'enlèvement des ordures ménagères, doit tenir compte de la subvention de l'Etat, telle qu'inscrite dans la Loi de Finances.
70. Afin de garantir le fonctionnement optimal des services municipaux et régionaux, les CTD doivent s'assurer de l'inscription dans leurs budgets respectifs, des ressources nécessaires aux financements des activités desdits services, en l'occurrence l'unité statistique chargée de la production des données, les services de police municipale et les centres principaux et secondaires d'état civil.
71. Les frais de fonctionnement des commissions internes de passation des marchés publics doivent être supportés par le maître d'ouvrage. À ce titre, les CTD doivent inscrire dans leurs budgets des ressources pour leur prise en charge.
72. Les Communautés Urbaines de Yaoundé et de Douala doivent inscrire dans leurs budgets respectifs, les crédits pour la prise en charge des droits de régulation des marchés publics, conformément aux dispositions du décret n° 2011/1339/PM du 23 mai 2011 portant exonération des droits de régulation des marchés publics et accordant le bénéfice des frais d'acquisition des dossiers d'appel d'offres des marchés aux CTD.
73. Les CTD doivent également prévoir, dans leurs budgets respectifs, les ressources nécessaires au suivi de l'exécution de leurs projets d'investissement publics.
74. Les Communes, les Communautés Urbaines et les Communes d'Arrondissement qui envisagent créer le service de police municipale, doivent veiller à inscrire des ressources dans leurs budgets pour la formation des agents chargés de la police municipale.

b- Des dépenses d'investissement

75. Les dépenses d'investissement sont celles qui permettent de réaliser et d'acquérir des équipements, des bâtiments et infrastructures, et du matériel relatif à des travaux, dans les domaines économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif.



76. Les dépenses d'investissement au niveau local doivent prioritairement servir au renforcement des infrastructures existantes et à l'achèvement de celles en cours de réalisation, en vue d'optimiser leur rendement social ou économique.
77. L'inscription d'un projet dans le budget d'investissement de la Collectivité Territoriale Décentralisée doit se faire dans le respect des procédures réglementaires en vigueur, en matière de maturation, de programmation et de budgétisation.
78. Le choix d'un projet d'investissement au niveau local doit tenir compte de la capacité de la CTD à assurer, à l'avenir, les charges de fonctionnement et de maintenance qui en découleront.
79. Les nouveaux projets de développement des CTD à réaliser au titre de l'exercice 2026, doivent principalement découler de leurs documents de planification et répondre à l'exigence d'un développement harmonieux, équilibré, solidaire et durable de leurs territoires respectifs, dans la limite des compétences transférées.
80. L'inscription de nouveaux projets ne doit se faire que si les ressources nécessaires à leur mise en œuvre, conformément à leur chronogramme d'exécution, sont soutenables sur le plan budgétaire par la CTD. Par ailleurs, l'inscription d'un nouveau projet ne devra pas compromettre financièrement, l'exécution des projets déjà en cours.
81. Les CTD doivent s'abstenir d'inscrire dans leurs budgets, les projets d'investissement non retenus dans les Plans Communaux et Régionaux de Développement.
82. Les représentants de l'État, les organes délibérants et les exécutifs des CTD doivent veiller au respect des ratios fixés par la loi en matière d'investissement, soit : un taux de 40% **minimum** des dépenses totales de la Commune et un taux de 60% **minimum** pour la Région.
83. Les ressources allouées aux Collectivités Territoriales Décentralisées inscrites dans le budget du MINDDDEVEL, doivent servir à la réalisation des projets d'investissement publics multisectoriels et relevant des compétences qui leur sont transférées.
84. Les ressources allouées aux Collectivités Territoriales Décentralisées inscrites dans les budgets des autres administrations, doivent servir à la réalisation des projets d'investissement publics sectoriels relevant exclusivement des domaines de compétences desdites administrations. La déclinaison et la sélection desdites

K

ressources en projets doit se faire avec l'accompagnement des structures techniques compétentes, conformément à la réglementation en vigueur.

85. Les projets arrêtés par les CTD, au titre des ressources transférées, doivent être validés au sein d'un cadre de concertation présidé par le représentant de l'État et regroupant les administrations sectorielles concernées.
86. Une copie du procès-verbal sanctionnant les travaux du cadre de concertation sus évoqué doit être adressée au MINEPAT, au MINFI, au MINMAP et aux Ministères sectoriels concernés pour des besoins d'édition et de suivi des autorisations de dépenses y afférentes.

V. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

87. Les budgets et les programmes des Communes doivent être en cohérence avec les programmes de la Région de rattachement. De même, cette cohérence doit être établie entre les budgets des Régions et ceux des Communes relevant de leur ressort territorial.
88. Le Contrôleur Financier Spécialisé et le/les Chef(s) de Centre(s) des impôts de rattachement assistent les CTD aux travaux de préparation du budget. Ils interviennent dans le cadre de l'appui-conseil sur le caractère sincère et soutenable des prévisions des recettes et des dépenses, chacun en ce qui le concerne.
89. Le budget de la CTD au titre de l'exercice 2026, produit en douze (12) exemplaires, doit être voté, au plus tard le 15 décembre 2025 et approuvé par arrêté du représentant de l'Etat, dans un délai de quinze (15) jours. En tout état de cause, il doit être approuvé au plus tard le 30 décembre 2025.
90. Un exemplaire du budget voté et approuvé de chaque CTD est transmis, à la diligence du chef de l'exécutif de la CTD concernée, respectivement aux Ministres chargés des finances et des Collectivités Territoriales Décentralisées.
91. Les représentants de l'État, ainsi que les chefs des exécutifs régionaux et communaux doivent veiller à la stricte application des orientations contenues dans la présente Lettre-Circulaire.



92. Le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des Collectivités Territoriales Décentralisées attachent un grand prix à la stricte application des orientations contenues dans la présente Lettre-Circulaire. /-

**Le Ministre de la Décentralisation et
du Développement Local,**



Georges ELANGA OBAM

Le Ministre des Finances,



Louis Paul MOTAZE

Ampliations :

- MINETAT/SG/PR ;
- SG/PM ;
- MINEPAT ;
- ARC ;
- CVUC.